ACADÉMIE DES SCIENCES DE L'INSTITUT DE FRANCE

PLIS CACHETÉS.

L'Académie des sciences accepte le dépôt de plis cachetés dans ses archives, dans le but de donner une date certaine aux découvertes qu'ils sont supposés contenir sans avoir recours à leur publication. Ce dépôt ne confère pas les prérogatives légales d'un brevet et ne peut y suppléer.

Le nom et l'adresse de l'auteur doivent être inscrits lisiblement sur le pli, dont les dimensions ne doivent pas dépasser $40^{\rm cm} \times 25^{\rm cm}$. L'indication du titre du document, contenu dans le pli, est facultative.

Le pli, ainsi préparé, est adressé, sous une deuxième enveloppe, aux Secrétaires perpétuels de l'Académie, avec une lettre demandant l'acceptation du dépôt.

Le nombre des plis cachetés pouvant être déposés par un même auteur, en une année, est limité à *quatre*.

La date de la séance en laquelle le dépôt est accepté et un numéro d'ordre sont inscrits sur le pli, sur un registre spécial et sur l'accusé de réception, qui est envoyé à l'auteur, par les soins du secrétariat.

L'auteur d'un pli déposé peut en demander le retrait. La demande, écrite et signée par lui, doit être accompagnée de l'accusé de réception. La date du retrait est inscrite sur le pli et sur le registre spécial. Le pli est rendu fermé à l'auteur.

L'auteur d'un pli déposé peut en demander l'ouverture. Cette demande doit être écrite et signée par lui. Le pli est ouvert en séance par le Bureau qui, après avoir pris connaissance de son contenu

PLIS CACHETÉS

et l'avoir soumis, s'il y a lieu, à l'examen d'une Commission, propose à l'Académie l'insertion dans ses publications de tout ou partie du document ou simplement son classement dans les archives. Mention en est faite au procès-verbal de la séance et au registre spécial. Sauf circonstance exceptionnelle que le Bureau apprécierait, l'ouverture d'un pli cacheté ne peut être faite que six mois après le dépôt.

Lorsque l'auteur d'un pli déposé est décédé, l'Académie tient à lui assurer la priorité de la découverte dont il est possible que la science lui soit redevable : en conséquence, ses héritiers peuvent demander l'ouverture du pli, mais non son retrait. La demande doit être accompagnée de pièces notariées établissant le décès de l'auteur et la qualité des requérants. Une commission, nommée à cet effet par l'Académie, procède à l'ouverture du pli en présence, s'ils le désirent, des héritiers et après vérification des pièces susmentionnées. La commission, après avoir pris connaissance du contenu du pli, propose à l'Académie, si elle le juge à propos, l'insertion dans ses publications de tout ou partie du document ou décide simplement son classement dans les archives. Les héritiers sont alors autorisés à en faire prendre copie au secrétariat.

Lorsque le pli a été déposé par plusieurs auteurs, 1° tant qu'ils sont vivants, la demande de retrait ou d'ouverture doit être signée par tous, 2° si certains sont morts, seule l'ouverture pourra être demandée, conjointement, par les survivants et les héritiers qualifiés des morts.

L'Académie se réserve le droit, cent ans après le dépôt, d'ouvrir les plis et d'en publier, conserver ou détruire ce qu'elle juge à propos.



Monnieur le Séécé Facer Peupétiel. Je vous price de luien vouloir un retourner le pli cacheté energine nous le m' 13349 déparé par mai le 12-avril 1954 et ence quitué sous le me 13319 A at effet, pe sous file ci-point l'accuré de reception constant dant. Ban Catante et An Ven remenciant d'avance je vous pure d'aqueen, Men nem, l'expression de rue plan han tre comideration.

Institut de ce

Académie des Sciences ARIS-25

12 AVR. 54

*30.

PED INTERNIETIES

monseur Ferran Sunger i Balaguer

Calle angel Juinere 66 pal

Aspagne)

Barcelona 8